

## AUTORISATION DE VOIRIE : DISPOSITIONS A RESPECTER

1 – Tout propriétaire riverain d'une route communale (voies urbaines et routes municipales), sera tenu, avant d'entreprendre tous travaux et ouvrages d'accès de sa propriété à la chaussée communale, d'adresser une demande **d'AUTORISATION DE VOIRIE** au Maire.

2 – L'autorisation accordée précisera notamment la situation et les dimensions des ouvrages à réaliser (largeur des accès, dimensions des buses, etc...).

3 – Les accès devront être traités en analogie avec le revêtement routier jusqu'à la limite du domaine routier.

4 – L'entretien de l'ouvrage sera à la charge du propriétaire.

5 – Le service technique communal sera consulté par le propriétaire en vue de l'implantation de l'ouvrage, le contrôle de son exécution et sa réception dont il dressera le procès-verbal tenant lieu d'autorisation de mise en service.

6 – La Municipalité ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage du fait de la circulation ou de toute autre cause non imputable à ses propres agents.

7 – L'autorisation ne pourra être accordée qu'à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers. Si elle venait à être retirée pour des raisons de service et sans qu'il y ait faute ou défaut d'entretien de la part du propriétaire, celui-ci serait en droit de demander à la Commune de remettre les choses en l'état antérieur ou de le dédommager.

**En outre, l'attention des intéressés est particulièrement attirée sur les points suivants :**

**A – Dans le cas où la propriété, pour laquelle la demande a été faite, se trouverait au même niveau que la chaussée municipale, l'ouvrage de l'accès devra être constitué d'une file de buses avec murs d'arrêt de chaque côté ;**

**B – Dans le cas où le terrain serait situé en surplomb de la chaussée, l'accès devra obligatoirement être constitué d'un ouvrage ouvert avec des grilles métalliques pour permettre de recueillir les eaux de ruissellement.**

8 – En cas de non-observation de ces dispositions, la Commune se dégage de toute responsabilité en cas de dégradations subies par les chaussées municipales provoquées par l'écoulement des eaux du fait d'ouvrages mal conçu ou mal entretenu.